CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.720 du 1er octobre 2003

A. 141.769/15.863

En cause : **KANENGELE NKUMWIMBO** Philippine**,**

ayant élu domicile chez
Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat,
avenue Emile Vandervelde 37/07
1200 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Francisco Ferrer,
2. la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2003 par Philippine KANENGELE NKUMWIMBA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de Madame la Directrice-Présidente a.i. de la Haute Ecole Francisco Ferrer, du 08 septembre 2003";

Vu la requête introduite le 20 septembre 2003 par la même requérante qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 septembre 2003 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le Gouvernement de la Communauté française, et Me F. VAN de GEJUCHTE loco Me J.-P. LAGASSE, comparaissant pour la Haute Ecole Francisco Ferrer;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, étudiante inscrite pour l'année académique 2002-2003 en première année de "biologie médicale" à la Haute Ecole Francisco Ferrer, a fait l'objet d'une décision de radiation de la liste des étudiants de cette Haute Ecole par le vérificateur de la Communauté française et que cette décision lui a été notifiée par une lettre recommandée à la poste le 5 mai 2003; qu'elle a introduit contre cette décision une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, rejetée par l'arrêt n° 119.834 du 23 mai 2003, et un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat sous le numéro 136.477/XI-15.796 du rôle; que, contre la même décision du vérificateur de la Communauté française, la demanderesse a introduit par l'intermédiaire de son conseil le 22 juillet 2003 un recours devant la commission de recours de la Haute Ecole Francisco Ferrer et que la directrice-présidente de celle-ci a écrit le 8 septembre 2003 audit conseil ce qui suit:

> " Maître,
>
> Par la présente, j'accuse réception de votre courrier du 22 juillet 2003.
>
> Je m'étonne cependant de son contenu et de l'intérêt de cette demande sachant que l'année académique 2002-2003 sera clôturée le 14 septembre 2003.
>
> Je m'en étonne d'autant plus qu'il semble qu'un deuxième recours ait été introduit auprès de la Communauté française.
>
> En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la Communauté française n'a pris aucune part à cet acte et que la Haute Ecole Francisco Ferrer a pour pouvoir organisateur la Ville de Bruxelles; que ladite Communauté doit être mise hors de cause;

Considérant que cette lettre ne modifie pas la situation juridique de la demanderesse et ne produit aucun effet qui lui fasse grief; qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat; que la demande de suspension n'est pas recevable; qu'il en va de même de la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1er.

La Communauté française est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et la demande de mesures provisoire sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le premier octobre deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
F. VAN HOVE.	J. MESSINNE.